

de la disposition qui, dans tous ces cas, doivent être entendus, comme l'a décidé la Cour de Cassation, *potius at valeat quam ut pereat* (1);

“ Considérant également un autre arrêt de la Cour de Cassation que l'on trouve dans Sirey, (2) lequel affirme et consacre qu'un testament olographe peut être valablement fait par référence à une donation antérieure, lorsque la substance de la disposition est renfermée dans le testament, et qui affirme également, qu'à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine; qu'ainsi, le testament est valable lorsqu'il porte la confirmation du legs fait à une cure des objets désignés dans un acte de donation, valable en la forme, mais caduc par défaut d'acceptation régulière avant le décès du *de cuius*;

“ Considérant que ne pas donner effet au testament en litige serait méconnaître la volonté du testateur et commettre une grave injustice envers le légataire et ses représentants au cas où un tribunal supérieur déciderait que la donation entrevifs ne vaudrait pas comme telle mais qu'elle serait nulle comme faite à cause de mort;

“ Considérant, en somme, que le testament dudit Antoine Pelletier est valable à toutes fins que de droit et qu'il doit avoir, si la donation entrevifs dont il est question ci-dessus est nulle, son plein et entier effet;

“ Pour ces motifs, maintient ledit testament, pour cedit testament avoir et produire son effet, au cas où ladite donation ne vaudrait pas.

“ Statuant, enfin, sur la quatrième question:—

“ Considérant qu'indépendamment de la question de sa-

(1) Journal du Palais 1847, 1ère part. page 466, confirmant une décision de la Cour Royale d'Orléans, rendu en 1845 et également rapportée, Journal du Palais 1845, 2ème part. p. 329.

(2) [1881], 1ère part. par. 425.